



COMMUNE DE CHAMPOZ

MODIFICATION DU PLAN D'AMÉNAGEMENT LOCAL (PAL)



Modification du règlement communal de l'affectation du sol et de construction (RAC)

23-001
23 janvier 2025



Espace libre SA
Route de Soleure 10
CH-2072 St-Blaise
T. +41 32 754 39 39
info@espacelibre.ch
www.espacelibre.ch

Table des matières

1.	Modification du règlement	3
2.	Indications relatives à l'approbation	5

Auteur : Espace libre SA
Roland Broquet – géographe-urbaniste FSU, Reg A

1. Modification du règlement

Libellé en vigueur/approuvé <i>Libellé supprimé</i>	Libellé en vigueur/approuvé <i>Libellé modifié ou ajouté</i>	Notes, commentaires, renvois <i>Libellé modifié ou ajouté</i>																																																																
Règlement communal de l'affectation du sol et de construction (RAC)	Règlement communal de l'affectation du sol et de construction (RAC)																																																																	
Art.7 Zones d'habitation H 2 La zone d'habitation H II est destinée à des habitations collectives ou individuelles groupées (maisons en rangée) de 4 logements familiaux au moins.	Art.7 Zones d'habitation H 2 La zone d'habitation H II est destinée à des habitations collectives de 4 logements familiaux au moins.	Définition logement familial selon art. 43, al. 3 OC																																																																
Art.12 1.1 Zones H, HA et ZA 1 Dans les zones d'affectation délimitées par le plan de zones, les mesures de police des constructions suivantes s'appliquent :	Art.12 1.1 Zones H, HA et ZA 1 Dans les zones d'affectation délimitées par le plan de zones, les mesures de police des constructions suivantes s'appliquent :																																																																	
<table><tr><td>Zones / mesures</td><td>pdl</td><td>gdl</td><td>I</td><td>ht 1)</td></tr><tr><td>H1</td><td>4 m</td><td>6 m</td><td>20 m</td><td>10.5 m</td></tr><tr><td>H II</td><td>4 m</td><td>8 m</td><td>30 m 2)</td><td>10.5 m</td></tr><tr><td>ZA</td><td colspan="4">Les dimensions des bâtiments conformes à la zone ou dont l'implantation est justifiée par leur destination sont définies en fonction des dispositions légales applicables et des besoins démontrés</td></tr><tr><td>HA</td><td colspan="4">Selon prescriptions relatives à la protection des monuments historiques et de l'aspect local</td></tr></table>	Zones / mesures	pdl	gdl	I	ht 1)	H1	4 m	6 m	20 m	10.5 m	H II	4 m	8 m	30 m 2)	10.5 m	ZA	Les dimensions des bâtiments conformes à la zone ou dont l'implantation est justifiée par leur destination sont définies en fonction des dispositions légales applicables et des besoins démontrés				HA	Selon prescriptions relatives à la protection des monuments historiques et de l'aspect local				<table><tr><td>Zones / mesures</td><td>pdl</td><td>gdl</td><td>I</td><td>ht 1)</td></tr><tr><td>H1</td><td>4 m</td><td>6 m</td><td>20 m</td><td>10.5 m</td></tr><tr><td>H II</td><td>4 m</td><td>6 m</td><td>30 m</td><td>10.5 m</td></tr><tr><td>ZA</td><td colspan="4">Les dimensions des bâtiments conformes à la zone ou dont l'implantation est justifiée par leur destination sont définies en fonction des dispositions légales applicables et des besoins démontrés</td></tr><tr><td>HA</td><td colspan="4">Selon prescriptions relatives à la protection des monuments historiques et de l'aspect local</td></tr></table>	Zones / mesures	pdl	gdl	I	ht 1)	H1	4 m	6 m	20 m	10.5 m	H II	4 m	6 m	30 m	10.5 m	ZA	Les dimensions des bâtiments conformes à la zone ou dont l'implantation est justifiée par leur destination sont définies en fonction des dispositions légales applicables et des besoins démontrés				HA	Selon prescriptions relatives à la protection des monuments historiques et de l'aspect local				<table><tr><td>pdl</td><td>petite distance à la limite</td></tr><tr><td>gdl</td><td>grande distance à la limite</td></tr><tr><td>I</td><td>longueur de bâtiment</td></tr><tr><td>ht</td><td>hauteur totale</td></tr><tr><td colspan="2">Définitions et mesures voir annexe II, chiffre 4, 5 et 8</td></tr><tr><td colspan="2">En ce qui concerne les constructions agricoles, la pratique se réfère aux normes ART, Agroscope Tânikon</td></tr><tr><td colspan="2">Art. 32 ss RAC</td></tr></table>	pdl	petite distance à la limite	gdl	grande distance à la limite	I	longueur de bâtiment	ht	hauteur totale	Définitions et mesures voir annexe II, chiffre 4, 5 et 8		En ce qui concerne les constructions agricoles, la pratique se réfère aux normes ART, Agroscope Tânikon		Art. 32 ss RAC	
Zones / mesures	pdl	gdl	I	ht 1)																																																														
H1	4 m	6 m	20 m	10.5 m																																																														
H II	4 m	8 m	30 m 2)	10.5 m																																																														
ZA	Les dimensions des bâtiments conformes à la zone ou dont l'implantation est justifiée par leur destination sont définies en fonction des dispositions légales applicables et des besoins démontrés																																																																	
HA	Selon prescriptions relatives à la protection des monuments historiques et de l'aspect local																																																																	
Zones / mesures	pdl	gdl	I	ht 1)																																																														
H1	4 m	6 m	20 m	10.5 m																																																														
H II	4 m	6 m	30 m	10.5 m																																																														
ZA	Les dimensions des bâtiments conformes à la zone ou dont l'implantation est justifiée par leur destination sont définies en fonction des dispositions légales applicables et des besoins démontrés																																																																	
HA	Selon prescriptions relatives à la protection des monuments historiques et de l'aspect local																																																																	
pdl	petite distance à la limite																																																																	
gdl	grande distance à la limite																																																																	
I	longueur de bâtiment																																																																	
ht	hauteur totale																																																																	
Définitions et mesures voir annexe II, chiffre 4, 5 et 8																																																																		
En ce qui concerne les constructions agricoles, la pratique se réfère aux normes ART, Agroscope Tânikon																																																																		
Art. 32 ss RAC																																																																		

¹⁾ Côté aval, la hauteur est majorée de 1 m et 1.50 m lorsque la pente dépasse 10%, respectivement 15% à l'intérieur du plan horizontal de la construction projetée.

²⁾ 40 m pour les maisons en rangée.

Art.20

Principe

¹ Avec leurs abords, les constructions et installations ne doivent pas altérer l'environnement immédiat.

² La protection des monuments historiques et de l'aspect local est réglée par les prescriptions y relatives.

¹⁾ Côté aval, la hauteur est majorée de 1 m et 1.50 m lorsque la pente dépasse 10%, respectivement 15% à l'intérieur du plan horizontal de la construction projetée.

²⁾ ~~40 m pour les maisons en rangée.~~

Art.20

Principe

¹ Avec leurs abords, les constructions et installations ne doivent pas altérer l'environnement immédiat.

² La protection des monuments historiques et de l'aspect local est réglée par les prescriptions y relatives.

³ Dans la zone d'habitation II, le volume, les proportions, les toitures et matériaux des nouvelles constructions sont à définir de manière à ce qu'elles s'intègrent harmonieusement avec les constructions voisines de l'ancien village.

⁴ Dans la zone d'habitation II, l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire demande l'avis d'un service spécialisé pour tout projet de nouvelle construction.

Par exemple, le Service cantonal des monuments historiques ou la Commission cantonale pour la protection des sites

Art.24

Toitures

a) Formes

¹ Sont autorisées les toitures dont la pente est de 20° au moins et de 40° au plus.

Art.24

Toitures

a) Formes et couleurs

¹ Sont autorisées les toitures dont la pente est de 20° au moins et de 40° au plus.

² Dans la zone d'habitation II, les toitures à pans des constructions principales sont couvertes avec des tuiles de couleur brune ou rouge.

2. Indications relatives à l'approbation

Procédure d'information et de participation de la population :

12 juin 2024

Examen préalable :

16 octobre 2024

Publication dans la feuille officielle d'avis :

23 & 30 octobre 2024

~~Publication dans la feuille officielle du Jura bernois :~~

~~23 & 30 octobre 2024~~

voir sanction du 16.04.25

Dépôt public du 23 octobre 2024

au 22 novembre 2024

Pourparlers de conciliation :

—

Oppositions vidées :

—

Oppositions non vidées :

—

Réserves de droit :

—

Décision du Conseil communal :

3 décembre 2024

Décision de l'Assemblée communale :

4 décembre 2024

Le/la président(e) de l'Assemblée :

[Signature]

F. Hurnard

Le/la secrétaire de l'Assemblée :

[Signature]

S. Nicolet

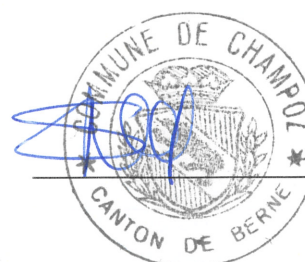
Certifié exact :

Champoz, le

14.02.25

La secrétaire communale :

Madame Sylvie Nicolet



S. Nicolet

Approuvée par l'office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT)

Nidau, le

16 AVR. 2025

[Signature]

Date de la publication selon art. 110 OC :

